

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent être offerts ni vendus directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ni à leurs résidents ou ressortissants.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation de certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès du vice-président et secrétaire de la société, Bell Canada, 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4 (n° de téléphone : (514) 870-5107).

Nouvelle émission

150 000 000 \$ Bell Canada

Déventures à 9,25 %, série EO, échéant en 2053

(non garanties)

Date d'émission : le 1^{er} mars 1993

Date d'échéance : le 15 mai 2053

Les déventures à 9,25 %, série EO, échéant en 2053 (les *déventures de la série EO*) ne peuvent être rachetées pour quelque raison que ce soit avant le 15 mai 2053.

De l'avis des conseillers juridiques, les déventures constitueront à la date d'émission, sous réserve du respect des dispositions générales d'investissement et des normes de prudence, des placements dont l'acquisition n'est pas interdite en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada) et des placements admissibles en vertu de certaines lois provinciales et fédérales.

	Prix au public	Honoraires et escompte des preneurs fermes (1)	Produit net revenant à Bell Canada (2)(3)
Par déventure	non fixé	1,00 %	99,00 % ⁽⁴⁾
Total	non fixé	1 500 000 \$	148 500 000 \$

(1) Comprend des honoraires de prise ferme de 9,00 \$ et un escompte de prise ferme de 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des déventures de la série EO. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les déventures de la série EO par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

(2) Plus les intérêts courus, le cas échéant, du 1^{er} mars 1993 à la date de livraison.

(3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 160 000 \$.

(4) Par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des déventures de la série EO.

Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les déventures de la série EO de Bell Canada à 99,9 % de leur montant en principal, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 1^{er} mars 1993 à la date de livraison, sous réserve des modalités stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique *Mode de placement*, et recevront des honoraires fixes de 1 350 000 \$.

Les déventures de la série EO seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant le placement des déventures de la série EO.

Nous offrons à titre de preneurs fermes conditionnellement et pour notre propre compte 150 000 000 \$ de montant en principal global de déventures de la série EO décrites dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation préalables, conformément aux conditions stipulées dans la convention mentionnée sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{cs} McMaster Meighen pour le compte de Bell Canada et par M^{cs} Lafleur Brown pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet et de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 1^{er} mars 1993.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi	2
Bell Canada	2
Résultats d'exploitation récents	3
Événements récents	3
Couverture de l'intérêt et couverture par l'actif	5
Mode de placement	6
Emploi du produit	6
Caractéristiques des débentures	6
Agent des transferts et agent registraire	9
Droits statutaires de retrait et de résolution	9
Attestations	10

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada établie en date du 26 février 1992;
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, qui sont présentés aux pages 10 à 25 du Rapport annuel 1991 de Bell Canada;
- (c) les rapports trimestriels de Bell Canada pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 1992, contenant les états financiers périodiques consolidés non vérifiés pour les trois mois terminés le 31 mars 1992, les six mois terminés le 30 juin 1992 et les neuf mois terminés le 30 septembre 1992; et
- (d) l'avis de changement important de Bell Canada daté du 13 juin 1992 qui porte sur la décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le 12 juin 1992.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers périodiques et les circulaires d'information déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement fait par les présentes, font également partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés par actions (Canada). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme The Bell Telephone Company of Canada ou La Compagnie de Téléphone Bell du Canada. Ses bureaux principaux et son siège social se trouvent au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) Canada, H2Z 1S4.

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de services de télécommunications, possède et exploite un réseau commuté public pour la transmission de la voix, de données et d'images dans les provinces d'Ontario et de Québec, par l'entremise de ses divisions d'exploitation Bell Ontario et Bell Québec. Bell Canada possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc., qui s'occupe de la vente d'espace publicitaire dans les annuaires téléphoniques, ainsi que de la publication des annuaires pages blanches et Pages Jaunes* pour Bell Canada. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Recherches Bell-Northern Ltée, organisme de recherche et développement industriels.

*Marque de commerce

BCE Inc. (BCE) détient, directement et par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, toutes les actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada. BCE* est la plus grande entreprise de télécommunications du Canada dont les activités principales sont la prestation de services de télécommunications et la fabrication d'équipements de télécommunications. BCE possède également des intérêts importants dans les services financiers et dans d'autres secteurs d'activité.

RÉSULTATS D'EXPLOITATION RÉCENTS

On trouvera ci-dessous un sommaire des résultats consolidés des trois mois et des douze mois terminés le 31 décembre 1992, de même que les chiffres comparatifs de 1991.

	Trois mois terminés le 31 décembre		Douze mois terminés le 31 décembre	
	1992 (1)	1991	1992 (1)	1991
	(en millions de dollars)			
Revenus d'exploitation	1 985,5 \$	1 954,7 \$	7 862,8 \$	7 729,0 \$
Dépenses d'exploitation	1 422,2	1 399,9	5 620,1	5 555,7
Bénéfice d'exploitation net	563,3 \$	554,8 \$	2 242,7 \$	2 173,3 \$
Bénéfice net	263,4 \$	249,7 \$	1 006,1 \$	986,0 \$

(1) Chiffres non vérifiés.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Perspectives pour 1993

À la fin de l'année 1992, la faiblesse de l'économie persistait encore dans le territoire de desserte de Bell Canada. Même si Bell Canada prévoit une hausse de ses revenus des services locaux et d'accès en 1993, elle s'attend à ce que ses revenus provenant des services interurbains et réseau demeurent inchangés en 1993 en raison de la faible croissance de l'économie, de l'intensification de l'activité des revendeurs et d'autres fournisseurs concurrents de services de télécommunications et, dans une certaine mesure, des réductions tarifaires interurbaines mises en oeuvre en 1992. En particulier, elle prévoit que la tendance à la baisse observée au quatrième trimestre de 1992 dans le nombre de communications du service interurbain à communications tarifées (SICT) se poursuivra et se traduira par une diminution globale du nombre de communications SICT en 1993 par rapport à 1992. Bell Canada estime que, sans majoration tarifaire, son taux de rendement réglementé de l'avoir moyen des porteurs d'actions ordinaires (*taux de rendement réglementé*) sera de 10,76 % en 1993, contre 12,70 % en 1992.

En raison de ces facteurs et pour maintenir sa situation financière tout en continuant à engager d'importantes dépenses en capital dans son réseau, Bell Canada a déposé auprès du CRTC, le 5 février 1993, une requête de majoration générale des tarifs du service local. Dans sa requête, Bell Canada demande une hausse tarifaire provisoire devant prendre effet le 1^{er} avril 1993, et des hausses additionnelles devant être en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1993. Ces hausses augmenteraient les revenus d'environ 210 millions \$ et de 450 millions \$ en 1993 et en 1994, respectivement, et devraient permettre de réaliser des taux de rendement réglementés d'environ 12,25 % en 1993 et de 12,75 % en 1994. L'audience concernant la requête de Bell Canada devrait commencer le 17 mai 1993. Le 12 février 1993, le CRTC a invité le grand public à présenter, d'ici le 8 mars 1993, ses observations au sujet de la requête de hausses tarifaires provisoires de Bell Canada.

Pour améliorer sa situation financière, Bell Canada ne compte pas seulement sur sa requête de majoration tarifaire. En effet, Bell Canada poursuivra également avec vigueur en 1993 et par la suite ses programmes d'amélioration de la productivité en vue de réduire ses coûts d'exploitation. De même, Bell Canada continuera de développer et d'introduire une vaste gamme de nouveaux produits et services à l'intention de ses clients. Elle prendra aussi d'autres mesures pour faire face efficacement à la concurrence, ce qui peut comprendre des changements à la façon dont Bell Canada structure ses activités.

*Marque de commerce

Jugement de la Cour d'appel fédérale

À la suite de la décision du 12 juin 1992 du CRTC sur la concurrence dans l'interurbain, Bell Canada a déposé une requête devant la Cour d'appel fédérale (la *Cour*) aux fins d'en appeler de certaines parties de la décision concernant le paiement des frais d'établissement associés à la mise en oeuvre de la décision et les niveaux de contribution que les concurrents devraient payer pour maintenir le service local à un prix abordable. Le 23 décembre 1992, la Cour a rendu son jugement et a rejeté l'appel de Bell Canada. Bell Canada a fait savoir qu'elle n'avait pas l'intention d'interjeter appel de la décision de la Cour.

Évaluation des titres de dette de Bell Canada

Le 22 décembre 1992, Moody's Investors Service, Inc. a abaissé de Aa2 à Aa3 la cote des titres de dette à long terme non garantis de Bell Canada (qui comprennent les débentures de série EO). Le 1^{er} février 1993, Standard & Poor's Corporation a abaissé sa cote visant les mêmes titres pour la faire passer de AA à AA-.

Le 8 février 1993, la Société canadienne d'évaluation du crédit et la société Dominion Bond Rating Service ont confirmé que leurs cotes respectives des titres d'emprunt de Bell Canada, soit de A+ et de AA, étaient applicables aux débentures de la série EO.

Filiales et compagnies associées

En décembre 1992, Bell Canada a vendu à une filiale de BCE le reste de ses actions dans Alouette Télécommunications Inc. (*Alouette*), société de portefeuille appartenant à BCE et à d'autres compagnies, y compris d'autres membres de Gestion de réseau canadien Stentor (*Stentor*), association qui regroupe neuf importantes compagnies de téléphone canadiennes, incluant Bell Canada, et Spar Aérospatiale Limitée. Alouette détient 96 % des actions de Télésat Canada, qui fournit des services de télécommunications par satellite surtout entre des points situés au Canada.

Le 1^{er} janvier 1993, Centre de ressources Stentor Inc. (CRSI), une société détenue conjointement par les compagnies de téléphone membres de Stentor, a commencé à exercer ses activités. Cette société a consolidé une partie des activités des compagnies de téléphone dans les secteurs de l'ingénierie, de la recherche et du développement, ainsi que la totalité du marketing à l'échelle nationale et internationale. CRSI compte environ 2 500 employés, dont quelque 1 400 en provenance de Bell Canada. CRSI recouvre ses frais d'exploitation de ses actionnaires.

En novembre 1992, Bell Canada a annoncé son intention de former trois filiales en propriété exclusive afin de fournir des systèmes et des services de gestion de l'information de bout en bout. Bell Sygma inc. (*Sygma*) sera la société de portefeuille et de gestion pour Bell Sygma Gestion de systèmes inc., entreprise spécialisée dans le traitement des données, et pour Bell Sygma Solutions télécom inc., entreprise spécialisée dans l'intégration de systèmes. Ces sociétés continueront de fournir ces services à Bell Canada en vertu de contrats d'exploitation. En outre, ces sociétés livreront concurrence pour obtenir de nouveaux débouchés sur le marché canadien croissant des services d'information. Le 30 décembre 1992, le CRTC a approuvé, à titre provisoire, la demande de Bell Canada visant la formation de ces sociétés. Le 25 janvier 1993, le CRTC a amorcé une audience publique à ce sujet; les observations des parties intéressées devront être déposées au plus tard le 17 juin 1993. Le 1^{er} février 1993, Bell Canada a transféré ses centres de traitement informatique aux nouvelles sociétés et y a muté 2 800 employés de son groupe Planification de l'exploitation.

Réglementation

Le 16 décembre 1992, le CRTC a annoncé qu'il entreprenait un examen approfondi de la réglementation de l'industrie des télécommunications. L'examen portera sur les changements qui pourraient s'imposer dans la réglementation des compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral, compte tenu de l'évolution récente de l'industrie, notamment l'intensification de la concurrence et les progrès technologiques. L'examen traitera de trois questions clés, à savoir (1) si la forme de réglementation axée sur le monopole que le CRTC a adoptée depuis longtemps reste la plus appropriée; (2) s'il existe des solutions de rechange à la réglementation traditionnelle basée sur le taux de rendement; et (3) si les compagnies de téléphone devraient jouir d'une plus grande souplesse du point de vue de la réglementation sur les marchés concurrentiels. L'examen portera en outre sur les moyens de réduire le manque à gagner annuel au titre des revenus provenant des services locaux et d'accès afin d'améliorer l'efficacité et de stimuler les investissements dans l'infrastructure du réseau et les services réseau.

L'audience publique devrait commencer le 1^{er} novembre 1993. Dans le cas où le CRTC approuverait une nouvelle structure de réglementation, les aspects particuliers de la mise en oeuvre de celle-ci seraient traités dans des instances ultérieures. Ces questions sont semblables à celles qui ont été soulevées dans la pétition du 5 août 1992 que Stentor politiques publiques Télécom inc. a adressée au Cabinet du gouvernement canadien. Cette pétition a été retirée le 26 janvier 1993.

COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants sont calculés d'après l'information financière disponible les 31 décembre 1991 et 30 septembre 1992, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans ladite information financière, tiennent compte (i) de la présente émission de débentures de la série EO; (ii) de l'émission, le 15 janvier 1992, d'actions ordinaires à l'intention de BCE contre une somme de 100 millions \$; (iii) du rachat de BCE, le 15 janvier 1992, à des fins d'annulation, de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 1, alors en circulation, contre une somme de 23,5 millions \$; (iv) du rachat avant échéance, le 17 février 1992, des obligations de première hypothèque à 8¾ %, série AY, échéant en 1993, d'un montant en principal de 42 millions \$, à la valeur au pair plus les intérêts courus; (v) du remboursement, à l'échéance, le 15 mars 1992, d'obligations de première hypothèque à 8 %, série AT, d'un montant en principal de 65 millions \$; (vi) de l'émission, le 16 mars 1992, de débentures à 9,70 %, série EJ, échéant en 2032, pour un montant en principal de 125 millions \$; (vii) de l'émission, le 25 mars 1992, de débentures à 8,875 %, série EK, échéant en 1997, pour un montant en principal de 125 millions \$; (viii) du rachat avant échéance, le 28 mars 1992, des débentures à 12¼ %, série DO, échéant en 1997, d'un montant en principal de 125 millions \$, à un prix égal à 102½ % du montant en principal; (ix) de l'émission, le 26 mai 1992, à un prix de 99,657 % du montant en principal de débentures à 7¼ %, série EL, échéant en 2006 pour un montant en principal de 200 millions \$ US; (x) du rachat avant échéance, le 3 juin 1992, d'obligations de première hypothèque à 8 %, série AW, échéant en 1993, d'un montant en principal de 50 millions \$ à la valeur au pair plus les intérêts courus; (xi) du rachat le 3 juin 1992, avant échéance, d'obligations de première hypothèque à 10 %, série BG, échéant en 1996, à un prix égal au montant en principal de 70 millions \$; (xii) de l'émission, le 15 juin 1992, de débentures à 10 %, série EH, échéant en 2041, d'un montant en principal de 250 millions \$, à un prix de 101,85 % du montant en principal plus les intérêts courus; (xiii) de l'émission, le 15 juin 1992, de débentures à 9,50 %, série EM, échéant en 2002, d'un montant en principal de 150 millions \$, à un prix égal à 102 % du montant en principal; (xiv) du rachat avant échéance, le 22 juin 1992, des débentures à 8¾ %, série DA, échéant en 2006, d'un montant en principal de 200 millions \$ US, à un prix égal à 102,88 % dudit montant en principal plus les intérêts courus; (xv) du rachat, avant échéance, le 20 juillet 1992, d'obligations de première hypothèque à 8 %, série AV, échéant en 1994, à un prix égal au montant en principal de 65 millions \$; (xvi) du rachat, avant échéance, le 20 juillet 1992, d'obligations de première hypothèque à 8½ %, série BD, échéant en 1994, à un prix égal au montant en principal de 50 millions \$; (xvii) du remboursement à l'échéance, le 15 septembre 1992, d'obligations de première hypothèque à 6,75 %, série AI, d'un montant en principal de 45 millions \$; (xviii) de l'émission, le 17 septembre 1992, de débentures à 7,30 %, série EN, échéant en 1997, d'un montant en principal de 50 millions \$, à un prix égal à 101,84 % du montant en principal; (xix) du rachat, avant échéance, le 28 septembre 1992, d'obligations de première hypothèque à 8 %, série BA, échéant en 1997, à un prix égal à 100,375 % du montant en principal de 50 millions \$ plus les intérêts courus; (xx) l'émission, le 15 octobre 1992, d'actions ordinaires à l'intention de BCE contre une somme de 200 millions \$; (xxi) de l'émission, le 5 février 1993, de titres de dette à 5½ %, échéant en 2003, d'un montant en principal de 300 millions de francs suisses, à un prix égal à 101,25 % du montant en principal; (xxii) du rachat, avant échéance, le 8 février 1993, des débentures à 9 %, série DE, échéant en 2008, d'un montant en principal de 200 millions \$ US, à un prix égal à 103,60 % du montant en principal plus les intérêts courus; et (xxiii) l'émission, proposée, en Europe, le 10 mars 1993, de débentures à 8 %, série EP, échéant en 1998, d'un montant en principal de 150 millions \$.

	Douze mois terminés	
	le 30 septembre 1992 (1)	le 31 décembre 1991
Couverture par le bénéfice de l'intérêt sur la dette à long terme de Bell Canada	3,8 fois	3,9 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ de la dette à long terme :		
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés	2,8 fois	2,8 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés	2,5 fois	2,5 fois

(1) Calculés en fonction de données financières non vérifiées.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 11 février 1993, telle que modifiée le 18 février 1993 entre, d'une part, Bell Canada et, d'autre part, Wood Gundy Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Burns Fry Limitée, Lévesque Beaubien Geoffrion Inc, Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc., Nesbitt Thomson Ltée, Richardson Greenshields du Canada Limitée, et ScotiaMcLeod Inc. en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 1^{er} mars 1993, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 1^{er} avril 1993, la totalité et non moins de la totalité des 150 000 000 \$ de montant en principal de débentures de la série EO, au prix de 99,90 \$ par tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débentures de la série EO, plus les intérêts courus à la date de livraison, le cas échéant, le tout payable en espèces à Bell Canada contre livraison dudit montant en principal de débentures de la série EO. Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes, pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, des honoraires de 0,90 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débentures de la série EO. Tous les honoraires payables aux preneurs fermes seront versés pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

Les débentures de la série EO seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement des débentures de la série EO. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débentures de la série EO par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Cette convention stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements par suite de leur évaluation de l'état des marchés financiers et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et d'effectuer le paiement de la totalité dudit montant en principal de débentures de la série EO, si l'une quelconque des débentures de la série EO est achetée en vertu de cette convention.

Dans le cadre de la présente opération de placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des débentures de la série EO en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures de la série EO à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les débentures de la série EO n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi intitulée «Securities Act of 1933» des États-Unis et elles ne peuvent, sous certaines réserves, être offertes ni vendues aux États-Unis. En outre, l'offre ou la vente des débentures de la série EO aux États-Unis pendant les 40 jours suivant le début du placement par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'enregistrement de cette loi.

Les preneurs fermes peuvent offrir en vente de façon détachée aux termes d'un prospectus à être déposé dans chacune des provinces du Canada le montant en principal de débentures de la série EO et les versements d'intérêts à courir sur ces débentures, soit en totalité ou en partie, sous réserve de la législation en matière de valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces du Canada.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des débentures de la série EO offertes par les présentes, estimé à 148 340 000 \$, déduction faite des frais d'émission estimés à 160 000 \$, sera versé aux fonds généraux de Bell Canada et servira à payer en partie les dépenses effectuées par Bell Canada pour l'acquisition et la construction d'ajouts ainsi que pour l'amélioration de son réseau de télécommunications, et servira également à accroître le fonds de caisse.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES

Généralités

Le texte suivant donne une courte description des attributs et des caractéristiques les plus importants des débentures à 9,25 %, série EO, échéant en 2053, de Bell Canada, devant être datées du 1^{er} mars 1993 et venir à échéance le 15 mai 2053. Cette description ne prétend pas être complète et l'on doit se reporter aux termes de l'Acte mentionné ci-après pour obtenir plus de détails.

Le principal et les intérêts des débentures de la série EO seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale, au Canada, de la banque désignée sur les débentures de la série EO, au choix du porteur.

Les intérêts des débentures de la série EO seront payables semestriellement au taux annuel de 9,25 % les 15 mai et 15 novembre. Le premier paiement sera effectué le 15 mai 1993 et sera de 19,01 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débentures de la série EO.

Acte

Les débentures de la série EO seront émises en vertu d'un acte daté du 1^{er} juillet 1976 et des actes y supplémentaires, signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, y compris un trente-sixième acte supplémentaire, qui sera signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire (collectivement appelés l'*Acte* dans les présentes). Le trente-sixième acte supplémentaire stipulera la création de débentures de la série EO pour un montant en principal global de 500 000 000 \$ dont un montant en principal global de 150 000 000 \$ est offert par le présent prospectus simplifié, et dont la signature, l'attestation et la livraison pour un montant en principal global pouvant aller jusqu'à un maximum de 350 000 000 \$ pourront être autorisées de temps à autre. Toutes les débentures émises aux termes de l'*Acte*, et qui sont en cours, sont désignées collectivement par le terme *débentures*.

Il n'existe aucune relation importante entre Bell Canada ou l'une de ses sociétés affiliées et la Compagnie Trust Royal, le fiduciaire aux termes de l'*Acte*.

Forme et coupures

Les débentures de la série EO seront disponibles uniquement sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 1 000 \$ ou de tout multiple de 1 000 \$.

Les débentures de la série EO en coupures autorisées seront échangeables contre des débentures de la série EO en d'autres coupures autorisées totalisant une même valeur en principal.

Transfert

Le transfert des débentures de la série EO pourra être effectué aux bureaux du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à Montréal et Toronto.

Fonds d'amortissement

Aucun fonds d'amortissement n'a été constitué pour les débentures et les obligations de première hypothèque de Bell Canada qui sont actuellement en cours et aucun fonds d'amortissement ne sera constitué pour les débentures de la série EO offertes par le présent prospectus simplifié.

Rachat

Les débentures de la série EO ne seront rachetables pour aucune raison avant le 15 mai 2053.

Achats sur le marché

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre, à quelque prix que ce soit, des débentures de la série EO sur le marché, par appel d'offres ou par convention privée.

Rang

De l'avis des conseillers juridiques, les débentures émises en vertu de l'*Acte* et toutes les débentures émises en vertu d'un acte conclu entre Bell Canada et Morgan Guaranty Trust Company of New York en date du 1^{er} avril 1976, et en vertu des actes y supplémentaires, seront de même rang, à titre d'engagements non garantis de Bell Canada.

Acte de première hypothèque

Au 31 décembre 1992, Bell Canada avait en cours, en vertu d'un acte de fiducie et d'hypothèque daté du 1^{er} mars 1925 (l'*Acte de première hypothèque*), conclu entre Bell Canada et la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, (complété par les actes supplémentaires en confirmant les charges), des obligations de première hypothèque d'un montant en principal global de 120,0 millions \$ et de 408,0 millions \$ US. Le 1^{er} juillet 1989, la Compagnie Trust National a été nommée fiduciaire successeur en vertu de l'*Acte de première hypothèque*.

Tous les biens que Bell Canada détient déjà ou qu'elle acquerra, et tous les titres qu'elle détient déjà ou qu'elle acquerra, sont assujettis aux charges de l'*Acte de première hypothèque*.

L'*Acte* en vertu duquel les débentures de la série EO seront émises stipule qu'aucune de ses dispositions ne peut empêcher Bell Canada d'assujettir ses biens aux charges de l'*Acte de première hypothèque*, ni de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour se conformer aux exigences de l'*Acte de première hypothèque*.

Engagements

L'Acte comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Engagement de ne pas émettre de nouvelles obligations de première hypothèque.* Bell Canada n'émettra pas d'obligations de première hypothèque, sauf celles qui peuvent être émises à des fins de transfert, d'échange ou de substitution, ou encore, en remplacement d'obligations mutilées, détruites, perdues ou volées. Aucune disposition de l'Acte ne doit modifier ni être considérée comme modifiant les charges créées par l'Acte de première hypothèque sur tout bien que Bell Canada a acquis jusqu'ici ou acquerra, ni empêcher Bell Canada de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour se conformer aux exigences de l'Acte de première hypothèque.

2. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) et, après la date de l'Acte, ne garantira aucune dette dans les mêmes conditions, sans stipuler effectivement dans tous les cas que les débentures (de même que toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) doivent jouir d'une garantie égale et proportionnelle à celle d'une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

(i) les hypothèques à l'achat;

(ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une compagnie lors de sa fusion ou de sa consolidation avec Bell Canada, ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation totale ou quasi totale des biens d'une compagnie à Bell Canada;

(iii) les hypothèques requises par l'Acte de première hypothèque et permises en vertu du paragraphe 1 des présentes;

(iv) les hypothèques grevant l'actif à court terme de Bell Canada et garantissant la dette à court terme de Bell Canada; ou

(v) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en tout ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou en (ii) ci-dessus, ou de toute hypothèque (autre que les hypothèques créées par l'Acte de première hypothèque) existant à la date de l'Acte, pourvu toutefois que le montant en principal de la dette garantie par la prolongation, le renouvellement ou le remplacement n'excède pas le montant en principal de la dette ainsi garantie au moment d'une telle prolongation, d'un tel renouvellement ou d'un tel remplacement et que cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

3. *Limitation des ventes-locations.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada ne conclura pas de ventes-locations à moins que les administrateurs de Bell Canada n'aient établi que le produit net de la vente ou de la cession des biens en cause équivaut au moins à la juste valeur desdits biens au moment de la vente ou de la cession et (i) que les biens vendus ou cédés auraient pu être assujettis à la charge créée par une hypothèque à l'achat, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 2 ou (ii) que Bell Canada affecte ou fasse affecter une somme équivalant au produit net de la vente ou de la cession, dans les 120 jours de la réception dudit produit, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) d'une dette de Bell Canada qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie de ladite dette.

4. *Autres charges et ventes-locations permises.* En plus des hypothèques et des ventes-locations permises aux paragraphes 2 et 3, Bell Canada peut :

(i) émettre, prendre à charge ou garantir toute dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) ou, après la date de l'Acte, garantir toute dette dans les mêmes conditions; et

(ii) être partie à tout contrat de vente-location,

si, après avoir effectué ces opérations, le total (a) du montant en principal global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 4 et (b) de la dette imputable, existant à l'égard des ventes-locations conclues par Bell Canada après la date de l'Acte et permises seulement par le présent paragraphe 4, n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

5. *Limitations relatives à l'émission de dette à long terme additionnelle.* (a) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de ladite dette) de rang égal à celui des débentures, à moins que le bénéfice disponible pour le paiement des intérêts pendant toute période de 12 mois civils consécutifs choisie par Bell Canada à l'intérieur d'une période de 18 mois civils consécutifs précédant immédiatement la date de l'émission, de la prise à charge ou de la garantie projetée de la nouvelle dette à long terme, n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme de (i) l'intérêt annualisé sur l'ensemble de la dette à long terme en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature, et de la dette à long terme à rembourser par la dette à long terme dont on projette l'émission ou par une dette à long terme émise depuis le début d'une telle période de 12 mois) et de (ii) l'intérêt annualisé sur la dette à long terme dont on projette l'émission, la prise à charge ou la garantie.

(b) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de ladite dette) de rang égal à celui des débentures, à moins que l'ensemble de la dette à long terme de Bell Canada en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans tout fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature) n'excède pas 66⅔ % des biens corporels de Bell Canada (compte tenu d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie, et de la réception et de l'imputation du produit de la transaction).

Les expressions suivantes sont définies dans l'Acte : *dette imputable, dette à court terme, dette, bénéfice disponible pour le paiement des intérêts, Acte de première hypothèque, obligations de première hypothèque, dette à long terme, hypothèque, valeur nette de Bell Canada, hypothèque à l'achat, vente-location ou contrat de vente-location et biens corporels de Bell Canada.*

Modifications

L'Acte et les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'Acte contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures sont liés par des résolutions extraordinaires. On entend par *résolution extraordinaire*, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal des débentures représentées au scrutin, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'Acte, ou encore, un ou plusieurs écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal de toutes les débentures en cours. Dans certains cas, la modification exige l'assentiment distinct des porteurs du pourcentage requis de débentures de chaque série.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT REGISTRAIRE

Le registre des débentures de la série EO sera tenu au bureau principal du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert pour les débentures de la série EO seront offerts aux bureaux principaux du fiduciaire à Montréal et Toronto.

DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉSOLUTION

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BELL CANADA

Datée du 19 février 1993

Le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Chef de la direction

(signé) R. KEARNEY
Président et chef de la direction

Chef des affaires financières

(signé) R. A. HAMILTON HARDING
Vice-président (finances) et
chef des affaires financières

Pour le conseil d'administration

Administrateur

(signé) W. CHIPPINDALE

Administrateur

(signé) P.-G. TREMBLAY

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 19 février 1993

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Wood Gundy Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Burns Fry Limitée

(signé) DAVID CLIFFORD

(signé) M. A. COURTOIS

(signé) G. A. EDWARDS

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc.

(signé) G. LITTLEJOHN

(signé) J. GRANDY

Nesbitt Thomson Ltée

Richardson Greenshields du Canada Limitée

ScotiaMcLeod Inc.

(signé) D. M. MCENTYRE

(signé) J. H. BRIDGMAN

(signé) J. O. NADEAU

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

Wood Gundy Inc. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. : RBC Dominion Securities Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Burns Fry Limitée : filiale en propriété exclusive de Burns Fry Holdings Corporation;

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Nesbitt Thomson Ltée : La Corporation Nesbitt Thomson Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Richardson Greenshields du Canada Limitée : filiale en propriété exclusive de Richardson Greenshields Limitée; et

ScotiaMcLeod Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne.